



Paris, le 24 juillet 2026

Monsieur Richard FERRAND
Président du Conseil Constitutionnel
2, rue Montpensier
75001 PARIS

Monsieur le Président,

Conformément au second alinéa de l'article 61 de la Constitution, j'ai l'honneur de déférer au Conseil Constitutionnel la loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, définitivement adoptée par le Parlement le 21 juillet 2026. À cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joint, la liste des signataires de ce recours ainsi qu'un mémoire développant les motifs de la saisine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Boris VALLAUD
Député des Landes
Président du groupe Socialistes et apparentés

Paris, le 24 juillet 2026,

Saisine du Conseil constitutionnel sur la loi visant à protéger les mineurs des risques
auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Nous avons l'honneur de vous déférer, en application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, définitivement adoptée par le Parlement le 21 juillet 2026.

Les députées et députés signataires de la présente saisine estiment que l'article premier de la proposition de loi pourrait être déclaré contraire à plusieurs principes, droits et libertés constitutionnels. Il apparaît dès lors essentiel, eu égard à l'impact potentiel de ce texte sur la société et aux attentes de l'opinion publique, que cette question soit tranchée antérieurement à son entrée en vigueur.

I. Sur la possible méconnaissance de la liberté d'expression et de communication

Les députées et députés signataires du présent recours redoutent que l'article 1er interdisant l'accès à un service de réseaux sociaux en ligne fourni par une plateforme en ligne aux mineurs de moins de quinze ans puisse porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et de communication.

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* »

Selon votre Conseil, « *en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services et de s'y exprimer*¹ ». Par ailleurs, toujours selon votre Conseil, « *la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les*

¹ Décision n° 2024-866 DC du 17 mai 2024



atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi² ».

Dans son avis du 8 janvier 2026³, le Conseil d'État avait rappelé l'exigence constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la garantie par la loi de la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs qui découle des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946⁴.

L'article 1er de la proposition de loi prévoit d'interdire l'accès à un service de réseaux sociaux en ligne fourni par une plateforme en ligne aux mineurs de moins de quinze ans.

Cette interdiction généralisée et absolue entraînera la privation d'un accès à une grande partie de l'espace en ligne à partir du 1er septembre 2026 et au plus tard le 1er janvier 2027 (al. 11) pour plusieurs millions d'utilisateurs.

Le Conseil d'État dans le même avis avait relevé, « d'une part, qu'en raison de l'ampleur des définitions, l'interdiction générale et absolue d'accès des mineurs de moins de quinze ans aux réseaux sociaux en ligne est susceptible de s'appliquer aussi bien à des réseaux dont les effets préjudiciables ont été analysés et documentés (TikTok, X, Facebook, Reddit, sont notamment mentionnés par les différents rapports précités) qu'à des services en ligne pour lesquels, à raison de leur contenu ou de leur mode de fonctionnement, il n'est justifié d'aucun risque sur la santé et la sécurité des mineurs, tels par exemple que des services collaboratifs de partage de contenus de loisir, d'information et d'entraide, des services de co-construction de projets numériques en source ouverte, des applications de communication en ligne, lorsque celles-ci autorisent toute personne à accéder à des contenus, à en publier et à échanger sur des fils d'échanges accessibles sans modération préalable, des jeux en ligne proposant des espaces ou des fonctionnalités collaboratives et sociales marquées ou encore des réseaux sociaux qui, sans revêtir par eux même une dimension éducative, seraient créés en lien avec des activités éducatives ou sociales (réseaux sociaux propres à des établissements d'enseignements, à des associations, à des activités ou lieux en lien avec un culte etc.). »

Les députées et députés autrices et auteurs de la présente saisine ne contestent ni l'objectif poursuivi de prévention des atteintes à l'ordre public, ni l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Au contraire, ils les partagent pleinement. La poursuite de ces deux objectifs est rendue nécessaire face au constat des nombreux rapports relatifs à la nocivité de certaines fonctionnalités présentes sur les réseaux sociaux : flux ininterrompus de contenus (*infinite scrolling*), absence de limitation de temps d'écran, modération insuffisante... Les lignes directrices de la Commission européennes relatives à l'article 28 du

² Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020

³ Conseil d'État, Avis sur une proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, 8 janvier 2026

⁴ Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019

Règlement sur les services numériques (RSN/DSA)⁵ sont à ce titre suffisamment claires : la protection des mineurs sur les réseaux sociaux prévue par l'article 28⁶ implique la mise en œuvre d'une sécurité dès la conception (*safety by design*) et par défaut (*safety by default*). Les risques identifiés sont notamment les systèmes de recommandation algorithmique fondés sur l'engagement et l'interaction qui peuvent enfermer dans des spirales de contenus négatifs, les notifications *push* ou la lecture automatique de vidéos qui constituent autant de facteurs d'addiction. Par conséquent, les lignes directrices pour l'application de l'article 28 considèrent que la présence de patrons de conception (*design patterns*) incitant à l'usage excessif est déjà interdite. L'interdiction généralisée interroge sur la proportionnalité d'une mesure d'abord liée à une carence de la puissance publique dans sa capacité à faire cesser les troubles constatés.

Les autrices et auteurs de la présente saisine estiment en outre qu'en interdisant de manière générale et absolue aux mineurs de moins de quinze ans l'accès aux services de réseaux sociaux en ligne, sans prévoir de modalités d'accès sécurisées garantissant un haut niveau de protection de leur vie privée, ni d'alternative adaptée, telle que l'accès à des services spécifiquement conçus pour les mineurs et dépourvus de fonctionnalités sociales ouvertes, ni la possibilité d'adapter la mesure en fonction de l'âge et des circonstances, l'article 1er pourrait opérer une conciliation manifestement déséquilibrée entre l'objectif de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et la liberté d'expression et de communication.

L'alinéa 7 du même article définit les services concernés par cette interdiction en renvoyant à deux définitions du Règlement sur les services numériques et du Règlement sur les marchés numériques. L'article 2, paragraphe 7, du Règlement sur les marchés numériques définit le service de réseaux sociaux en ligne comme une « *plateforme permettant aux utilisateurs finaux de se connecter ainsi que de communiquer entre eux, de partager des contenus et de découvrir d'autres utilisateurs et d'autres contenus, sur plusieurs appareils, et, en particulier, au moyen de conversations en ligne, de publications, de vidéos et de recommandations* ». L'article 3, paragraphe i, du Règlement sur les services numériques définit la plateforme en ligne comme : « *un service d'hébergement qui, à la demande d'un destinataire du service, stocke et diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service ou une fonctionnalité mineure du service principal qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique ou de cette fonctionnalité à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement* ». Ces deux définitions couvrent un champ très large de services pouvant instaurer un déséquilibre par rapport à l'objectif recherché de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. De très nombreuses plateformes, messageries

⁵ *Guidelines on measures to ensure a high level of privacy, safety and security for minors online, pursuant to Article 28(4) of Regulation (EU) 2022/2065*

⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), article 28.

populaires ou même forums en ligne emportent cette qualification sans qu'il ait été prouvé qu'ils comportent un risque pour les mineurs.

Si le Gouvernement a justifié de la nécessité d'imposer une interdiction généralisée des réseaux sociaux au nom de la nécessaire conformité de la loi au droit de l'Union européenne, rien ne permet d'indiquer qu'une interdiction limitée aux plateformes ayant des fonctionnalités nocives et contrevenant aux principes de protection des mineurs définis à l'article 28 serait inconstitutionnelle.

Un dispositif plus proportionné aurait par exemple pu consister dans le fait de désigner nominativement les réseaux sociaux concernés par une telle interdiction selon un processus similaire à celui énoncé par l'article 23 de la loi n°2020-936, du 30 juillet 2020, et validé par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt de grande chambre *WebGroup* du 16 juin 2026. Un tel dispositif aurait non seulement été compatible avec le droit de l'Union au titre des exceptions ouvertes par l'article 3.4 de la directive 2000/31 mais aurait été proportionné, car ciblant seulement les services contraires aux objectifs de protection des publics et aurait permis de garantir une forme assurée de sécurité juridique en désignant les entreprises tombant sous le coup de l'obligation.

L'avis circonstancié et les observations notifiés à la France le 6 juillet 2026, précisent en tout état de cause qu'un tel dispositif de « liste » aurait été possible à la condition d'une nouvelle notification : *« Au vu des observations qui précèdent et du nombre de points nécessitant des clarifications supplémentaires, la Commission s'attend à ce que l'arrêté ministériel visé à l'article 6-9-I du projet notifié devra nécessairement comporter, à tout le moins, une description plus détaillée des critères sur la base desquels certains services seront inscrits sur la liste noire. »*.

De plus, la présidente de la Commission européenne a rendu publiques les conclusions d'un groupe spécial d'experts chargé de contribuer à l'élaboration d'une approche européenne solide et pratique pour préserver la sécurité des enfants en ligne. C'est à partir de cette base que la Commission prendra une initiative législative d'harmonisation de l'interdiction des réseaux sociaux dans l'Union européenne à la rentrée prochaine. Ce rapport⁷ remis au mois de juillet 2026 préconise une approche adaptée selon l'âge d'accès aux réseaux sociaux, recommandant une interdiction aux moins de 13 ans et un accès encadré et contrôlé à des plateformes adaptées à leur âge et sûres par défaut jusqu'à 18 ans. C'est également ce que préconisait l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans son avis relatif aux effets de l'usage des réseaux sociaux numériques sur la santé des adolescents dans lequel elle constate que les réseaux sociaux exploitent les vulnérabilités des adolescents mais aussi qu'ils « *offrent aux adolescents des espaces privilégiés de socialisation, de diffusion d'idées, de partage de connaissances et de soutien. Ils facilitent à large échelle le développement et les échanges au sein de groupes ou*

⁷ La sécurité des enfants en ligne, protéger les mineurs dans un monde numérique et renforcer leur capacité d'agir.

de communautés formés autour de centres d'intérêts. » C'est pour cela que le comité d'experts spécialisés « recommande que seuls les réseaux sociaux numériques respectant un cahier des charges technique adapté puissent être accessibles aux mineurs. »

Enfin, l'article exclut toute mesure éducative et d'accompagnement à l'accès aux réseaux sociaux par les responsables légaux des mineurs de moins de quinze ans. Le Conseil d'État, dans son avis précité avait déjà relevé *« que le dispositif envisagé exclut toute appréciation particulière tenant compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, ainsi que toute responsabilité des titulaires de l'autorité parentale et toute possibilité pour ces derniers d'exercer leur droit de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits fondamentaux et de l'associer aux décisions qui le concernent, en contradiction avec les principes qui, en application des articles 371 et suivants du code civil, définissent l'exercice de l'autorité parentale, et en méconnaissance des droits mentionnés aux articles 3 paragraphe 2, 4, 14 paragraphe 2 et 18 paragraphe 1 de la convention relative aux droits de l'enfant. »*.

II. Sur la possible méconnaissance du droit au respect à la vie privée

L'interdiction prévue par l'article 1er n'est applicable qu'à la condition que les plateformes en ligne mettent en œuvre des dispositifs permettant d'établir avec certitude l'âge de chaque utilisateur. Votre Conseil⁸ a rattaché le droit au respect de la vie privée aux *« droits naturels et imprescriptibles de l'Homme »* issus de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette protection s'étend aux traitements automatisés de données à caractère personnel lorsqu'ils permettent d'identifier directement ou indirectement les personnes concernées. L'article 1er de la loi du 6 janvier 1978 dispose que l'informatique *« ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés »*.

Votre Conseil⁹ a rappelé que *« la collecte, l'enregistrement, la conservation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif »*.

En l'espèce, le texte poursuit un objectif d'intérêt général que les autrices et auteurs de la présente saisine partagent. Néanmoins, aucune disposition ne mentionne les conditions relatives à l'application de la mesure prévue à l'article 1 et les réponses lacunaires des rapporteuses et du gouvernement lors des débats parlementaires pourraient conduire à considérer cet article 1er comme entaché d'incompétence négative. En l'absence de précisions sur les modalités d'application du dispositif régissant l'article 1er, le champ d'application d'un système de vérification de l'âge devrait concerner l'ensemble des utilisateurs, y compris majeurs et mineurs âgés de 15 à 18 ans, sans aucune garantie explicite.

⁸ Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999

⁹ Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025

Notre législation connaît déjà un système de vérification d'âge prévu par l'article premier de la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) concernant l'accès à des sites pornographiques pour les mineurs. Cet article prévoit des garanties procédurales, de recours, et des modalités d'application de l'estimation d'âge (par un référentiel confié à deux autorités administratives) pour mettre en œuvre la régulation d'accès. C'est à ces conditions et garanties que votre Conseil¹⁰ a jugé que cette mesure était proportionnée à l'objectif poursuivi : *« l'autorité administrative compétente ne peut ordonner de telles mesures qu'après avoir adressé à la personne exploitant le ou les sites litigieux des observations motivées, à compter desquelles celle-ci dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses propres observations, puis lui avoir adressé une mise en demeure, restée infructueuse, de prendre, dans un délai de quinze jours, toute mesure de nature à empêcher cet accès. Par ailleurs, il résulte des dispositions contestées que la nécessité de ces mesures doit être réévaluée lorsque la personne intéressée en fait la demande et, y compris d'office, au moins une fois par an. L'autorité administrative compétente est tenue d'en donner mainlevée lorsque les faits en considération desquels ces mesures ont été ordonnées ne sont plus constitués. »* L'article 1er, en omettant toute forme de modalités d'application et de garanties procédurales, pourrait donc être entaché d'incompétence négative et porter une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée.

En outre, le public visé par la présente loi présente des spécificités qui conduisent à considérer que les règles d'application du contrôle de l'âge seront nécessairement différentes de celles mises en œuvre en application de la loi du 21 mai 2024. L'accès aux contenus pornographiques excluant l'ensemble des mineurs, l'estimation d'âge peut s'appuyer notamment sur des données bancaires (carte bleue), d'identité ou de reconnaissance biométrique. Pour l'application de la mesure de contrôle de l'âge à des mineurs de quinze ans, les parlementaires ont souhaité dans les débats exclure du champ d'application les modalités d'estimation de l'âge. *« Le niveau de précision est la principale différence entre les mesures d'estimation et de vérification de l'âge. La vérification de l'âge offre une certitude quant à l'âge de l'utilisateur, tandis que l'estimation de l'âge permet de déterminer son âge approximatif. La précision des technologies d'estimation de l'âge peut varier et s'améliorer à mesure que les technologies progressent. »*¹¹ C'est ce que soulignait en séance publique la rapporteure *« Vous avez parlé de l'échec du recours à la photo pour confirmer l'âge des utilisateurs ; vous auriez vraiment dû étudier le texte, car ce dont vous parlez, c'est de l'estimation d'âge, alors que nous souhaitons mettre en place une vérification de l'âge. Il n'y aura pas de prise de photo*¹². » Si la version finale du texte n'évoque aucune méthode, les techniques de mesure de l'âge en application de la loi devraient donc s'appuyer sur des preuves tangibles et donc sur des bases de données publiques, alors que la plupart des mineurs n'ont ni pièce d'identité, ni compte bancaire. Dans son référentiel élaboré pour la mise en place de la loi du 21 mai 2024, l'ARCOM soulevait que les techniques choisies

¹⁰ Décision n° 2024-866 DC du 17 mai 2024

¹¹ Lignes directrices concernant des mesures visant à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne, conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065

¹² Séance du 26 janvier 2026, Assemblée nationale

devaient assurer la « *couverture de la population* » En l'espèce, « *Les services de communication visés par le présent référentiel doivent s'assurer que leur utilisateurs disposent d'au moins deux méthodes de génération de preuve d'âge différentes permettant l'obtention d'une preuve d'âge par le biais d'un système de vérification d'âge en « double anonymat* ». En pratique, un prestataire proposant une solution en double anonymat doit y associer au moins deux modalités d'obtention d'une preuve d'âge (par exemple, une solution basée sur les documents d'identité et une solution basée sur l'estimation d'âge). Les services de communication visés par le présent référentiel doivent s'assurer qu'un dispositif de vérification de l'âge en « double anonymat » est disponible pour au moins 80 % de la population majeure résidant en France. »¹³ En privilégiant la vérification d'âge, l'intention des auteurs de la loi est donc de s'appuyer sur une solution technique plus robuste. Néanmoins, en restreignant les modalités de connexion, cette solution risque de porter atteinte à la capacité des utilisateurs de plus de quinze ans de se connecter sur des services qui leur sont pourtant ouverts.

En outre, l'application de l'article premier, qui donnerait lieu à des transmission de données d'identification, peut générer des risques de divulgation accrue de données à caractère privé. Si de nombreux dispositifs d'évaluation de l'âge d'un utilisateur coexistent actuellement avec des degrés de protection des données personnelles et de fiabilité variés, ils n'ont jamais été utilisés à grande échelle. La multiplication des atteintes aux systèmes de traitement de données personnelles, également en ce qui concerne les données particulièrement sensibles relatives aux mineurs, ainsi que l'absence de dispositifs garantissant un niveau de fiabilité et de protection suffisant auraient dû faire l'objet d'un encadrement par la loi visant à protéger les libertés constitutionnelles évoquées *supra*. Par exemple, en avril 2026, un incident a affecté les données des élèves de l'Éducation nationale et notamment Educonnect, service d'authentification d'accès aux données de la scolarité, qui était pourtant projeté comme un des outils de vérification de l'âge des utilisateurs mineurs ; une autre en mai 2026 a concerné l'opérateur de tiers payant Almerys entraînant le vol de millions de données identifiantes ; ou encore en avril 2026, un incident de sécurité concernant l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pouvant impliquer une divulgation de données issues de comptes particuliers et professionnels.

En conséquence l'article 1er, en impliquant un contrôle généralisé de l'âge des utilisateurs sans qu'il ne soit défini et encadré, peut méconnaître les nécessaires garanties du droit à la vie privée tout en restreignant de manière disproportionnée en raison de ce contrôle la capacité d'accès au service des utilisateurs de plus de quinze ans, et ce alors qu'une partie des solutions envisagées présentent des risques élevés de divulgation des données à caractère personnel.

¹³ Arcom, *Référentiel déterminant les exigences techniques minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge mis en place pour l'accès à certains services de communication au public en ligne et aux plateformes de partage de vidéos qui mettent à disposition du public des contenus pornographiques*, Octobre 2024



III. Sur la possible méconnaissance du principe de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi

Selon votre Conseil et de manière constante, « *L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.* » Votre Conseil a rappelé¹⁴ également qu'il « *incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier son article 34.* »

À l'incompétence négative évoquée en point II., en raison de l'absence de mesures précisant les modalités d'application du présent article quant à la collecte automatisée de données à caractère personnel, s'ajoute l'absence d'identification claire des services précisément concernés par la loi et des sanctions liées à la non-application de la présente loi.

En Commission mixte paritaire, la rapporteure du Sénat en reconnaissait ainsi la « *portée normative assez limitée [...] pour ne pas entrer en conflit avec le DSA, il fait peser l'interdiction sur les mineurs, naturellement sans aucun dispositif de sanction, fort heureusement. S'agissant des plateformes, son application relèvera quasi exclusivement de la Commission européenne [...]. Nous pressentons qu'elle ne sera pas incitée à faire diligence avant que son propre dispositif ne soit opérant* ». ¹⁵ Par conséquent, en l'absence de champ d'application clair, sans mesures d'application définie ni sanctions opérantes, la présente loi pourrait être privée de portée normative dont votre Conseil a pourtant reconnu la nécessité, en jugeant que des dispositions dépourvues de toute portée normative sont contraires à la Constitution¹⁶.

S'agissant du périmètre des plateformes concernées par l'interdiction, les déclarations publiques de la rapporteure de l'Assemblée nationale et de la ministre pourraient laisser à penser que certains types de fonctionnalités sur certaines plateformes de réseaux sociaux ne seraient pas concernées, conférant une incertitude manifeste à la bonne application de la loi. Le texte ne précise néanmoins pas dans ses exceptions que des fonctionnalités au sein même des plateformes seraient exclues de son interdiction. Ainsi la rapporteure déclarait à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture : « *Nous prenons en considération le fait que les plateformes évoluent. Ainsi WhatsApp, Telegram ou Roblox pour les jeux vidéo développent des fonctionnalités diverses dont certaines, plus ouvertes, s'apparentent aux réseaux sociaux – ce sont celles que nous visons dans cette définition.* ».

¹⁴ Décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021

¹⁵ Rapport fait au nom de la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, 20 juillet 2026.

¹⁶ Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005

Ces propos s'inscrivent dans les suites d'une décision de la Commission européenne rendue publique le 26 janvier 2026 selon laquelle « *WhatsApp est un service hybride comprenant des fonctionnalités de messagerie privée et d'une plateforme en ligne. WhatsApp Channels, la fonctionnalité de WhatsApp qui permet aux destinataires de diffuser des informations, des mises à jour et des annonces à un large public d'utilisateurs de WhatsApp, relève de la définition d'un service de plateforme en ligne.* » Par voie de conséquence, si WhatsApp ne supprime pas l'accessibilité de la fonctionnalité « Chaînes » par défaut, l'ensemble des utilisateurs de ce qui reste d'abord une messagerie privée pourrait avoir à fournir une preuve d'âge. L'incertitude demeure donc sur le champ d'application des plateformes qui pourraient faire l'objet d'un contrôle. En Commission mixte paritaire, la rapporteure indiquait ainsi que « *cette proposition de loi ne concerne pas le réseau social émergent Bulle, mais cible bien davantage les grandes plateformes, qui posent beaucoup plus de problèmes. [...] En outre, la Commission européenne se montrera sans doute plus bienveillante à l'égard d'un nouveau réseau social éthique qui ne dispose que de 6 000 utilisateurs* »¹⁷. Pourtant, l'article 1er n'opère aucune distinction entre les fournisseurs d'un service de réseau social, que ce soit au regard de son nombre d'utilisateurs ou de la nature de ses fonctionnalités. Si le contrôle des plateformes en ligne qui ne sont pas des très grandes plateformes en ligne au sens du RSN (VLOP) et qui sont enregistrées en France relève de l'Arcom, coordinateur national pour les services numériques en application du RSN, rien n'a été prévu par la loi en ce sens.

Au surplus, le texte ne mentionne pas comment vérifier l'accès d'un mineur de quinze ans sur les plateformes qui ne nécessitent pas d'inscription, qui est une possibilité technique aisément accessible à date : Youtube, TikTok ou X permettent ainsi de visualiser des contenus et d'en rechercher sans qu'il n'y ait besoin d'être inscrit au préalable.

En l'état des définitions prévues par le texte et en l'absence de modalités d'application et de contrôle, l'article 1er pourrait donc porter atteinte à l'accessibilité et à l'intelligibilité de la loi.

Enfin, il convient de relever que l'alinéa 11 de l'article 1er prévoyant une entrée en vigueur de la loi au 1er septembre 2026 et au regard de l'ensemble des contraintes évoquées précédemment, qu'elles soient techniques ou opérationnelles, cet article pourrait poser une difficulté d'effectivité d'application de la loi dans le délai imparti.

*

* *

Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer même d'office, les auteurs et autrices de la présente saisine vous demandent de bien vouloir censurer les dispositions ainsi entachées d'inconstitutionnalité.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, en l'expression de notre haute considération.

¹⁷ Rapport fait au nom de la Commission mixte paritaire du 20 juillet 2026, cité *supra*.

